



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°44 du 19 novembre 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en 1re année à l'École normale supérieure Paris-Saclay - sessions 2021 et 2022
arrêté du 4-11-2020 (NOR : ESRS2030296A)

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification
arrêté du 12-10-2020 (NOR : ESRS2027680A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Strasbourg en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 13-10-2020 (NOR : ESRS2027935A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Côte d'Azur en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 13-10-2020 (NOR : ESRS2027936A)

Diplôme de comptabilité et de gestion et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Modalités d'organisation des épreuves - année 2021
arrêté du 19-10-2020 (NOR : ESRS2028795A)

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2021
circulaire du 29-10-2020 (NOR : ESRS2028312C)

Personnels

Commission paritaire

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université du Mans

arrêté du 8-10-2020 (NOR : ESRH2028128A)

Nomination

Présidents de jury de concours de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - Session 2021

arrêté du 14-10-2020 (NOR : ESRH2024443A)

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Composition de la commission administrative paritaire compétente

arrêté du 8-10-2020 (NOR : MENI2029774A)

Mobilité des personnels

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
lignes directrices de gestion du 20-10-2020 (NOR : ESRH2028821X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Cneser

arrêté du 22-10-2020 (NOR : ESRR2028622A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès aux concours externes de recrutement des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification

arrêté du 7-10-2020 (NOR : ESRH2024441A)

Nomination

Membres du conseil scientifique en médecine

arrêté du 20-10-2020 (NOR : ESRS2028326A)

Nomination

Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie

arrêté du 27-10-2020 (NOR : ESRR2029571A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

arrêté du 27-10-2020 (NOR : ESRR2029574A)

Nomination

Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie

arrêté du 9-10-2020 (NOR : ESRR2027679A)

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers de l'université d'Angers
arrêté du 27-10-2020 (NOR : ESRS2029080A)

Informations générales

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature
décision du 1-11-2020 (NOR : HCEG2030754S)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en 1^{re} année à l'École normale supérieure Paris-Saclay - sessions 2021 et 2022

NOR : ESRS2030296A

arrêté du 4-11-2020

MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 21-11-2018, notamment articles 10 et 13 ; arrêté du 21-11-2018, notamment articles 8 et 11

Article 1 - Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2021 et 2022, de l'épreuve écrite de dissertation d'Histoire de l'art du concours Design est fixé comme suit :

« De l'objet à l'environnement, 1900-1980 ».

Article 2 - Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2021 et 2022, de l'épreuve orale d'admission « Épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise suivie d'un entretien » du concours Langue étrangère : anglais, est fixé comme suit :

« Les États-Unis et la Chine sous la présidence de Xi Jinping (2013-2020) : aspects diplomatiques, économiques commerciaux et militaires ».

Les documents à analyser et à commenter sont des documents d'actualité en langue anglaise portant sur des faits survenus durant les deux ou trois années précédant la session de concours.

Article 3 - Le président de l'École normale supérieure Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 4 novembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS2027680A
arrêté du 12-10-2020
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 29-10-2013 modifié

Article 1 - Les dispositions du 3 du II de l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

3. Pour la spécialité Lettres classiques : une épreuve de version grecque ou une épreuve de version latine (durée : quatre heures ; coefficient 2). Les candidats devront exprimer leur choix au moment de l'inscription.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2023.

Article 3 - Le président de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 12 octobre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Strasbourg en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS2027935A
arrêté du 13-10-2020
MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique et notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 modifié ; avis du Cneser du 15-9-2020

Article 1- L'université de Strasbourg est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2020-2021 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2022-2023 pour les mentions pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires ; oncologie et hématologie ; maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ; psychiatrie et santé mentale.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 13 octobre 2020

Pour le ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'offre de soins, et par délégation,
Sous-direction des ressources humaines du système de santé,
La sous-directrice,
Vannessa Fage-Morel

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Côte d'Azur en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS2027936A
arrêté du 13-10-2020
MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique et notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 modifié ; avis du Cneser du 7-7-2020

Article 1 - L'université Côte d'Azur est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2020-2021 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2022-2023 pour les mentions :

- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse et transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 13 octobre 2020

Pour le ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'offre de soins, et par délégation,
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
La sous-directrice,
Vannessa Fage-Morel

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de comptabilité et de gestion et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Modalités d'organisation des épreuves - année 2021

NOR : ESRS2028795A

arrêté du 19-10-2020

MESRI - DGESIP A1-3 - MEFR

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 ; loi n° 2020-290 du 23-3-2020, notamment article 11 ; ordonnance n° 2020-306 du 25-3-2020 modifiée, notamment article 13 ; ordonnance n° 2020-351 du 27-3-2020 ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 ; arrêté du 13-2-2019 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

Article 1 - Le diplôme de comptabilité et de gestion et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre II du décret du 30 mars 2012 susvisé et, sous réserve des dispositions du présent arrêté, conformément à celles de l'arrêté du 13 février 2019 susvisé.

Article 2 - Pour l'épreuve correspondant à l'unité d'enseignement n° 13 du diplôme de comptabilité et de gestion, qui consiste en une épreuve orale de soutenance d'un rapport portant sur un stage ou une expérience professionnelle, la durée requise de stage ou d'expérience professionnelle est d'au moins quatre semaines.

Article 3 - Pour l'épreuve correspondant à l'unité d'enseignement n° 7 du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, qui consiste en une épreuve orale de soutenance d'un mémoire faisant le lien entre la formation théorique et les pratiques professionnelles observées ou exercées au cours d'un stage ou d'une expérience professionnelle, la durée requise de stage ou d'expérience professionnelle est d'au moins six semaines.

Article 4 - Les recteurs de région académique et le directeur du Siec sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 octobre 2020

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, et par délégation,
La cheffe du bureau droit et outils du recouvrement (GF-2B)
Carine Bernard

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles masters et doctorats
Pascal Gosselin

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2021

NOR : ESRS2028312C
circulaire du 29-10-2020
MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux cheffes et chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours Lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon, et au concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay. La voie Lettres - Sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session du concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre l'ENS, l'ENS de Lyon et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de Lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. L'ENS et l'ENS de Lyon restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et/ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2021, aux établissements suivants :

- Celsa (Sorbonne Université) ;
- Concours BCE (21 écoles de management) ;
- Concours Ecricome Littéraires (4 écoles de management) ;
- École nationale des Chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit, université Sorbonne Nouvelle Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- Isit (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP) ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- École du Louvre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent, *via* le serveur Internet www.concours-bel.fr, s'inscrire aux concours et passer les épreuves écrites des ENS : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent.

L'inscription à certains concours autres que ceux des ENS peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers. Le cas échéant, le paiement des frais d'inscription s'effectue, lors de l'inscription, sur le site de la BEL :

www.concours-bel.fr.

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS. À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, *via* la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de Lettres deuxième année.

L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de pré-admettre en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire n° 2019-168 du 15 novembre 2019

La circulaire n° 2019-168 du 15 novembre 2019, relative aux débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2020), est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe 1 - Celsa, Sorbonne Université

Grande école rattachée à l'université Sorbonne Université, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les

candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Web : www.celsa.fr

I. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2021, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa (www.celsa.fr) et ne s'inscrivent pas sur le site d'inscription de la BEL.
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent s'inscrire sur le site www.concours-bel.fr, sélectionner la case Celsa - concours d'entrée en L3 dans le logiciel d'inscription à la BEL et s'inscrire ensuite sur le site du Celsa www.celsa.fr.

Tout étudiant qui se présenterait au concours classique du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Lors de leur inscription en ligne au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- marque ;
- entreprises et institutions ;
- ressources humaines et conseil ;
- le Magistère ;
- médias.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité journalisme

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case Celsa - Master 1 de journalisme et s'inscrire ensuite sur le site du Celsa (www.celsa.fr).

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission

3. Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste.

Le Celsa organisera une journée portes ouvertes le samedi 16 janvier 2021, de 11h à 17h, au Celsa même, et participera aux journées portes ouvertes de Sorbonne université, courant février 2021, au centre Malesherbes, pour les licences, et courant mars 2021, à la Maison de la recherche, pour les masters.

Annexe 2 - Concours BCE - Banque commune d'épreuves des écoles de management

La BCE est le concours post-classes préparatoires pour l'admission dans les programmes Grande École de 21 écoles de management : Audencia Business School ; Brest Business School ; BSB - Burgundy School of Business ; EM Normandie ; EDHEC Business School ; emlyon Business School ; ESC Clermont ; ESCP Business School ; Essec ; Exceia Business School ; Grenoble École de Management ; HEC Paris ; ICN Business School Artem ; INSEEC Grande École ; Institut Mines-Telecom Business School ; ISC Paris Grande École ; ISG International Business School ; MBS - Montpellier Business School ; Skema Business School ; SCBS - South Champagne Business School ; TBS.

La BCE est administrée par la Direction des admissions et concours de la Chambre de commerce et d'industrie Paris - Île de France.

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site Web : www.concours-bce.com.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer les concours des écoles de la BCE doivent s'inscrire sur le site Internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner BCE, puis choisir les concours retenus. Ils devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE, celles du concours ENS (Paris) A/L ou celles du concours ENS de Lyon.

L'inscription aux concours des écoles de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site Internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction de texte et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenus à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques, mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site Internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site Internet de la BCE : www.concours-bce.com.

Annexe 3 - Concours Ecricome Littéraires

Ecricome est la banque d'épreuves communes à quatre grandes écoles de management :

- EM Strasbourg business school ;
- Kedge business school ;
- Neoma business school ;
- Rennes school of business.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, notamment le concours Ecricome Littéraires, destiné aux élèves des classes préparatoires littéraires (A/L et B/L). La présente annexe ne concerne que le concours A/L de l'ENS Ulm, les concours littéraires de l'ENS de Lyon (séries Lettres et arts, Langues vivantes, Sciences humaines) et le concours Langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay. Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires. Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ecricome.org> Les étudiants des filières littéraires disposent d'un nombre de places réservées au sein du Programme Grande École de chaque établissement membre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome Littéraires doivent s'inscrire sur le site internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner la case Ecricome.

L'inscription au concours Ecricome Littéraires est payante pour tous :

- candidats non boursiers : frais de concours + frais administratifs,
- candidats boursiers : frais administratifs uniquement.

Les candidats devront impérativement créer un compte sur le site internet www.ecricome.org, afin de pouvoir consulter leurs résultats d'admissibilité et s'inscrire pour les épreuves orales.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ancien ;
- un entretien individuel.

Pour toutes les épreuves de langue vivante, un nouveau format est mis en place à compter de la session 2021 : l'audition d'un texte enregistré par un lecteur natif est remplacée par le visionnage d'une vidéo de trois minutes environ. Pendant les 20 minutes de préparation, le candidat peut librement revoir la séquence. S'en suit un entretien de vingt minutes devant un jury. Le candidat devra :

- 1) faire la synthèse de la séquence de manière à démontrer sa bonne compréhension du sujet (3-4 minutes) ;
- 2) commenter un point précis librement choisi ;
- 3) répondre aux questions de l'interrogateur sur le contenu de la vidéo ou plusieurs sujets connexes ;
- 4) finir l'entretien sur un sujet libre de manière à permettre aux membres du jury de vérifier ses connaissances civilisationnelles.

Les épreuves de langues sont communes à toutes les écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les autres écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous, pour la combinaison d'épreuves langues et entretien individuel, dans l'école qu'il a choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles, s'il y est admissible, uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site internet d'Ecricome.

Annexe 4 - Ecole nationale des Chartes

L'École nationale des Chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement. Elle délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe.

Le diplôme d'archiviste paléographe, seul concerné par la BEL, constitue une voie d'accès privilégiée aux corps de conservateur du patrimoine (spécialité archives) et de conservateur des bibliothèques. Les archivistes paléographes ont accès à ces débouchés, après avoir suivi les écoles d'application correspondantes (INP, ENSSIB). Certains préfèrent passer l'agrégation et poursuivre une carrière d'enseignant-chercheur, en histoire ou en lettres.

La scolarité d'archiviste paléographe dure trois ans et neuf mois et se conclut par la soutenance d'une thèse en fin de quatrième année. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (20 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2020), subdivisé en deux voies : A (12 postes en 2020) et B (8 postes en 2020). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (0 poste en 2020), qui n'est pas concerné par la BEL.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site Web :

<http://www.chartes.psl.eu/fr/enseignements>.

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le site internet de la BEL (www.concours-bel.fr).

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des Chartes participe à la correction aux côtés de l'ENS (Paris) et de l'ENS de Lyon et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère, avec traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des Chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS (Paris) (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des Chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des Chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS (Paris) et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des Chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site Internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS (Paris) et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

Annexe 5 - Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne Nouvelle

École universitaire rattachée à l'Université Sorbonne Nouvelle, l'Esit forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau Master européen de traduction (EMT). Depuis la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master Traduction à partir de la BEL. Les étudiants intéressés par l'Esit se reporteront utilement à son site Web : www.esit.univ-paris3.fr. À noter que l'Esit sera présente à la journée portes ouvertes de l'université Sorbonne Nouvelle, qui aura lieu le samedi 6 mars 2021.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants intéressés par l'Esit doivent s'inscrire sur le site commun de la banque d'épreuves littéraires (BEL), www.concours-bel.fr, en veillant à sélectionner l'Esit dans la section Banques/Concours/Options. Les étudiants ne peuvent choisir que le master Traduction.

L'Esit rappelle aux candidats l'importance de choisir une combinaison linguistique en rapport avec les langues dans lesquelles ils vont concourir.

Afin que le jury d'admissibilité de l'Esit puisse délibérer, les étudiants doivent envoyer en février 2021 leur bulletin de notes du premier semestre (à contact-bel-esit@univ-paris3.fr), en rappelant la combinaison linguistique présentée au concours de l'Esit : combinaison linguistique trilingue (langue maternelle A, langue active B, langue passive C, l'anglais et le français étant obligatoires en B ou en C) ou combinaison linguistique bilingue (langue maternelle A, langue active B).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue. Les combinaisons linguistiques bilingues comprennent obligatoirement le français. La combinaison bilingue anglais-français est disponible chaque année ; pour toute autre langue, les candidats doivent s'assurer au préalable de leur disponibilité à l'ESIT pour l'année d'inscription visée.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable sur le site Web de l'Esit (<http://www.univ-paris3.fr/esit>), sous la rubrique Candidats/Candidats CPGE.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue pour lesquelles la section Traduction de l'Esit ne prévoit pas d'enseignement *a minima* en combinaison bilingue ne seront pas retenus par le jury de l'Esit.

2. Admissibilité

Seuls les candidats BEL ayant validé une L3 dans une université française ou étrangère ou effectué une seconde année de classe préparatoire de Lettres deuxième année pourront s'inscrire au concours de l'Esit. Au vu des résultats obtenus à la BEL, l'Esit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission parmi les candidats de niveau L3.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'Esit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'Esit

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats seront admis en première année de master.

Annexe 6 - Instituts d'études politiques (IEP)

Trois instituts d'études politiques proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des Chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;

- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Web :

Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr> ;

Site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu> ;

Site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et n'indiquent pas le choix d'un IEP dans le logiciel d'inscription à la BEL ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent choisir l'IEP ou les IEP auquel e auxquels ils veulent candidater, dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits aux IEP *via* la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission en cycle master.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2021).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP. Lors des résultats d'admission, une liste principale est établie et, éventuellement, une liste complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2021. Pendant cette année, le candidat devra valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire. En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2021.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée 2021.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2021, sur les sites Internet des IEP concernés.

L'IEP de Lille organisera une journée portes ouvertes le 30 janvier 2021.

Annexe 7 - Isit (Institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme aujourd'hui, au niveau master, des experts du multilinguisme et de l'interculturel, en proposant des spécialisations en management interculturel, stratégies internationales et diplomatie, digital, communication interculturelle et traduction, interprétation de conférence, etc. Le diplôme de l'Isit bac + 5 est visé par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du

marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site Web : <http://www.isit-paris.fr>.

I. Entrée en troisième année

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, le cas échéant. Les candidats sélectionnent, lors de leur inscription sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr), la case Isit - Concours d'entrée. Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 16 mai 2021 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuves complémentaires dans les langues concernées.

Les étudiants peuvent être autorisés à présenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et le cas échéant aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

II. Entrée en quatrième année

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une troisième année en classe préparatoire de Lettres.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en 4e année à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case Isit - Concours d'entrée. Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 16 mai 2021 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuves complémentaires dans les langues concernées.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats en 4e année, dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants, la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'Isit organise des journées portes ouvertes les samedis 28 novembre 2020, 6 février et 13 mars 2021.

Adresse électronique pour toute question : admissions@isit-paris.fr.

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

L'Institut supérieur du management public et politique est un établissement privé d'enseignement supérieur technique, reconnu par l'État (arrêté du 31 mars 2008, publié au JO du 11 avril 2008). Les principes fondamentaux qui régissent ses activités et animent son action sont contenus dans la Charte de l'établissement.

L'ISMaPP délivre :

- un diplôme d'établissement (bac + 3) en *Science politique et management public* ;
- un diplôme d'établissement (bac + 5) en *Stratégie et décision publique et politique* ;
- la certification *Manager des affaires publiques*, enregistrée au niveau I, dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté du 17 juillet 2015, publié au JO du 25 juillet 2015.

Pour la session 2021, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (bac+3) ou deuxième année (bac+4) de l'ISMaPP disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en première ou deuxième année de l'ISMaPP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès de l'ISMaPP et ne sélectionnent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case ISMaPP ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites de l'ENS (Paris) ou de l'ENS de Lyon, en ne passant que l'épreuve orale d'admission propre à l'ISMaPP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent sélectionner la case « ISMaPP » dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits à l'ISMaPP *via* la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission.

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les Écoles normales supérieures, sur le site www.concours-bel.fr.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, celui de l'ENS (Paris) et celui de l'ENS de Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (Science politique et management public - bac + 3), soit pour une entrée en deuxième année (Stratégie et décision publique et politique - bac + 4). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>.

I. Entrée en première année (Science politique et management public - bac + 3)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et ne passent que les épreuves d'admission, selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent sélectionner la case ISMaPP - concours d'entrée en bac + 3 dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr).

2. Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II. Entrée en deuxième année (Stratégie et décision publique et politique - bac + 4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case ISMaPP - concours d'entrée en bac + 4.

2. Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

Annexe 9 - Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) - concours littéraire

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers. Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officier des armes de l'armée de terre. La scolarité, d'une durée de 3 ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <https://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire>.

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL. Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2021, être né en 1999 ou après) ;
- être en règle avec le code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

La langue de l'épreuve de commentaire de texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte est choisie parmi l'anglais, l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le russe.

L'inscription ne donne lieu à aucuns frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM>.

Les épreuves du concours sont définies dans l'arrêté du 13 septembre 2018 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr et paru au JO n° 218 du 21 septembre 2018, texte n° 11).

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/dossiers-complementaires/classeur-stress-post-traumatique/contacts-cma>. Les candidats conservent leur dossier et leur certificat médical, sans les envoyer. Ils sont invités à vérifier, lors de la remise de leur certificat d'aptitude, que la case Apte a bien été cochée, à défaut de quoi ils ne pourront accomplir les épreuves sportives et seront *de facto* éliminés. Le certificat médical d'aptitude sera présenté le premier jour de convocation aux épreuves orales et sportives.

Dans le cas où un candidat ne pourrait consulter un médecin des armées du fait de son éloignement géographique, il est autorisé à présenter un certificat médical signé par un médecin civil. Dans ce cas, seule son aptitude à subir les épreuves sportives pourra être reconnue. Il devra néanmoins consulter un médecin des armées impérativement avant son incorporation à l'ESM, afin que son aptitude générale au service soit déterminée. Le modèle d'imprimé de certificat médical civil est disponible en annexe de l'arrêté du 24 novembre 1998 paru au JO du 3 janvier 1999 et en annexe du rapport du jury du concours littéraire de la session 2020, publié sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Concours-ESM-Filiere-litteraire/ESM-Filiere-litteraire-Reglementation-Organisation-des-epreuves>.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>) et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le programme des épreuves orales de mathématiques et de langues anciennes est fixé chaque année par une circulaire diffusée sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire>.

Le ministre des Armées (ou le chef d'état-major de l'armée de terre par délégation du ministre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Les-dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical datant de moins d'un an, **préalablement établi dans un centre médical des armées**), ainsi que des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2021
École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 Guer Cedex	Arrêté annuel à paraître au J.O. en février/mars 2021 (NB : 39 en 2020)

Organisme chargé du concours : Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) - Bureau concours - Case 120 - Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux - 75614 Paris Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 57 - E-mail : concours.rdt@gmail.com.

Annexe 10 - École du Louvre

Établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture, l'École du Louvre dispense, depuis 1882, un enseignement d'archéologie, d'histoire de l'art et des civilisations, de muséologie, de techniques de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Sa pédagogie associe cours théoriques et approches concrètes (travaux dirigés devant les œuvres, séances dans les salles de musée), et s'appuie sur l'étude des témoignages matériels des différentes cultures (sites, édifices, œuvres, objets conservés dans les collections). Elle est mise en œuvre par un corps enseignant composé en majorité de conservateurs de musée et de professionnels du patrimoine.

- Le cursus de formation de l'École du Louvre est organisé selon le schéma européen LMD. L'établissement délivre les diplômes suivants :
- Le Diplôme de premier cycle de l'École du Louvre : bac + 3 ;
- Le Diplôme de muséologie de l'École du Louvre : bac + 4 ;
- Le Diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre (habilité au grade de master) : bac + 5 ;
- Le Diplôme de troisième cycle de l'École du Louvre (en co-encadrement universitaire ou non) : bac + 8.

L'École accueille environ 1 600 élèves.

Les élèves intéressés par l'École du Louvre se reporteront utilement à son site web :

<http://www.ecoledulouvre.fr>.

1. Procédure d'inscription des candidats

L'École du Louvre propose une voie d'accès à partir de la BEL pour une entrée en troisième année de premier cycle pour les élèves de CPGE ayant suivi, au minimum, deux années de classe préparatoire (hypokhâgne et khâgne), option Histoire des arts.

Les élèves de CPGE qui souhaitent postuler en troisième année à l'École du Louvre doivent :

- s'inscrire à au moins l'un des concours suivants :

- concours de l'ENS de Lyon, série Lettres et arts, spécialité Arts - Histoire et théorie des arts,

- concours de l'ENS (Paris), option Histoire et théorie des arts,
 - concours B de l'École nationale des Chartes, option Histoire des arts,
- sélectionner, dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr), la case École du Louvre.
L'inscription au concours de l'École du Louvre est payante (65 euros), sauf pour les boursiers sur critères sociaux.

2. Admissibilité

L'École du Louvre fixe l'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves de la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués directement par l'École du Louvre aux épreuves suivantes :

- un oral d'histoire des arts, ayant pour objectif de vérifier la culture générale du candidat dans ce domaine ;
- un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil avec le cursus envisagé.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance du calendrier et des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet de l'École du Louvre : www.ecoledulouvre.fr, dans la rubrique Être élève/premier cycle/comment s'inscrire/admission BEL-CPGE.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit et oral supérieur à la barre d'admission établie par l'École du Louvre en fonction du nombre de places disponibles. La liste des admis sera mise en ligne sur le site de l'établissement. Une liste d'attente sera établie.

Pour toute information complémentaire :

> Contact : bel@ecoledulouvre.fr

> Portes ouvertes et salons :

L'École du Louvre organise une journée portes ouvertes le dimanche 17 janvier 2021. Elle est également présente aux salons étudiants, à Paris, sur le stand du ministère de la Culture (Salon européen de l'éducation, Salon des formations artistiques, Start).

Personnels

Commission paritaire

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université du Mans

NOR : ESRH2028128A

arrêté du 8-10-2020

MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; consultation du Comité technique de l'université du Mans du 18-9-2020

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université du Mans est prorogé jusqu'au 4 juillet 2021.

Article 2 - Le président de l'université du Mans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 octobre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Personnels

Nomination

Présidents de jury de concours de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - Session 2021

NOR : ESRH2024443A
arrêté du 14-10-2020
MESRI - DGRH D5

Vu arrêtés du 14-9-2020

Article 1 - Carole Letrouit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques, ouverts au titre de l'année 2021.

Article 2 - Pierre-Yves Cachard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires ainsi que de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, ouverts au titre de l'année 2021.

Article 3 - Isabelle Duquenne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale, ouverts au titre de l'année 2021.

Article 4 - Thierry Grognet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe, ouverts au titre de l'année 2021.

Article 5 - Pierre-Yves Cachard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, ouvert au titre de l'année 2021.

Article 6 - Odile Grandet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, ouvert au titre de l'année 2021.

Article 7 - Olivier Caudron, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure, ouvert au titre de l'année 2021.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 octobre 2020

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Personnels

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Composition de la commission administrative paritaire compétente

NOR : MENI2029774A
arrêté du 8-10-2020
MENJS - MESRI - IGESR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 octobre 2020,
Sont nommés, à compter du 2 octobre 2020 et pour la durée du mandat restant à courir, les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

En qualité de représentants titulaires,

Caroline Pascal, cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Vincent Soetemont, directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

En qualité de représentants suppléants,

Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Anne-Sophie Barthez, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Jean-Benoît Dujol, délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Sont nommés, à compter du 2 octobre 2020 et pour la durée du mandat restant à courir, les représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

En qualité de représentants titulaires,

Au titre du grade de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe :

Pascale Costa - APIGAENR-APIGEN-APIGJS ;

Françoise Boutet-Waïss - SGEN-CFDT.

Au titre du grade de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de deuxième classe :

Émilie-Pauline Gallié - APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

En qualité de représentants suppléants,

Au titre du grade de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe :

Magali Clareton - APIGAENR-APIGEN-APIGJS ;

Christophe Lavalie - SGEN-CFDT.

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de deuxième classe :

Guillaume Tronchet - APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

Personnels

Mobilité des personnels

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRH2028821X

lignes directrices de gestion du 20-10-2020

MESRI - DGRH A2

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables :

- aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés ;
- aux personnels de bibliothèques, aux personnels ingénieurs et aux personnels techniques de recherche et de formation (ITRF).

Ces lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

Chaque établissement établit ses lignes directrices de gestion qui doivent respecter les principes de légalité, de compatibilité avec les LDG ministérielles et de caractère non prescriptif de leurs dispositions.

S'agissant des autres personnels de la filière ITRF (TECH, ASI, IGE, IGR) affectés dans des services ou établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, il convient de se référer aux présentes lignes directrices de gestion.

S'agissant des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, il convient de se référer aux lignes directrices de gestion du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports et le cas échéant aux lignes directrices académiques, y compris lorsqu'ils sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Enfin, s'agissant des personnels de 1er et 2d degré affectés dans le supérieur, il convient de se référer aux lignes directrices du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports et le cas échéant aux lignes directrices académiques,

Les lignes directrices de gestion ministérielles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une révision pendant cette période.

Elles sont soumises, pour avis, au comité technique du ministère.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ministérielles sera présenté chaque année devant le comité technique. Ce bilan présentera des données pluriannuelles sur les caractéristiques globales des promotions (femme/homme, établissements, BAP, taille des structures, etc.), sous réserve de la disponibilité des données.

I. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

Les promotions (avancement au sein d'un même corps et accès à un corps supérieur) reconnaissent la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle. Elles permettent à un agent d'accéder à des fonctions d'un niveau supérieur, de faire correspondre, dans l'intérêt du service et de celui de l'agent, le

potentiel de chacun au niveau de fonctions exercées, de procéder à une meilleure reconnaissance des mérites et de favoriser l'élaboration des parcours professionnels fondés sur la valorisation des compétences déployées et l'expérience professionnelle de chaque agent.

Le MESRI offre des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en deux ou trois grades. Le principe est de permettre *a minima* à tous les agents déroulant une carrière complète, d'évoluer au moins au sein de deux grades^[1] conformément aux dispositions du protocole PPCR.

Les différentes modalités de promotion sont notamment :

- L'avancement de grade avec ou sans tableau d'avancement est établi par le ministre ou le recteur selon les corps, au choix ou par examen professionnel, selon les corps ;

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement, s'il existe ou par les chefs d'établissement, pour les enseignants-chercheurs, après avis des instances compétentes. Elles prennent effet au 1er septembre de chaque année.

Pour les corps des filières ITRF et de bibliothèques, les grades accessibles par deux voies (au choix et par examen professionnel) obéissent à une même logique. L'examen professionnel est la voie majoritaire (généralement 70% des postes). Elle est ouverte à un vivier d'agents moins avancés dans la carrière. Par conséquent, la voie du choix, minoritaire en nombre de promotions, et ouverte sous conditions d'ancienneté supérieure à celle de l'examen professionnel, s'adresse généralement à des agents plus avancés dans la carrière.

- De plus, les personnels peuvent valoriser leur parcours en accédant à des corps de catégorie ou de niveau supérieur selon différentes voies : concours ou liste d'aptitude.

Outre ces procédures de droit commun, les fonctionnaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'une voie dérogatoire de promotion interne en application de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit d'accéder à un corps de niveau ou de catégorie supérieur et supérieure, par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics conformément aux modalités prévues par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020. Cette nouvelle procédure sera précisée par une circulaire ultérieure.

- Enfin, la nomination sur des emplois fonctionnels permet à des agents d'exercer des responsabilités supérieures (par exemple, directeur généraux des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche -AENESR).

II. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des agents

Les agents éligibles à une promotion - *dits promouvables dans des conditions statutaires définies pour chaque corps et grade*- sont sélectionnés, dans le cadre de procédures équitables et connues des personnels. Le MESRI s'appuie sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours professionnel.

En application de l'article 6 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

La gestion des carrières des personnels est fondée sur le principe d'égalité de traitement des agents et de prévention de l'ensemble des discriminations, conformément aux politiques des ministères en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de handicap et plus généralement de diversité.

Les personnels encadrants et les gestionnaires de ressources humaines sont particulièrement sensibilisés et sont formés sur ces questions.

Les avancements de corps et de grade s'exercent dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

- **Prise en compte de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.**

Pour prononcer les promotions, l'autorité compétente recueille systématiquement un avis qualitatif sur le dossier des personnes promouvables. Pour les personnels de bibliothèque et ITRF, la ministre recueille cet avis du supérieur hiérarchique. Pour les enseignants-chercheurs, le chef d'établissement, s'il a reçu délégation, recueille l'avis des instances prévues dans le statut du corps.

L'objectif est d'apprécier, sur la durée de la carrière, l'investissement de l'agent compte tenu de ses missions et activités professionnelles, de son implication dans la vie de l'établissement, ou dans l'activité d'une

structure (service, entité de formation ou de recherche, etc.), de la richesse et de la diversité de son parcours professionnel, de ses formations et de ses compétences.

- **Respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et à l'article 58 1° 2e alinéa de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoit qu' *il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au même article 18.*

Le MESRI s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et tienne compte de leur représentation dans les effectifs du corps d'origine. Il recommande aux établissements de développer des actions de communication pour inciter les promouvables à faire acte de candidatures, notamment en direction du sexe le moins représenté et de veiller à arrêter un classement cohérent avec la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Ces actions pourront faire l'objet d'engagement dans le cadre des plans d'action égalité femmes/hommes.

Plus particulièrement, pour l'ensemble des personnels, le MESRI veille notamment à ce que les agents à temps partiel ou ayant bénéficié de congé maternité, parental ou d'adoption bénéficient des mêmes possibilités de promotions.

À cet effet, les tableaux annuels d'avancement des corps des filières ITRF et de bibliothèques précisent la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Concernant les enseignants-chercheurs, le MESRI s'engage à mettre à la disposition des établissements et des sections du Conseil national des universités (CNU) les pourcentages hommes/femmes parmi les promouvables et les promus par grade de l'année précédente.

Des données sexuées sont présentées annuellement dans le bilan relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

- **Promotion des personnels en situation de handicap**

L'article 6 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les employeurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, et notamment pour leur permettre de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur.

Il en résulte que les conséquences que peut avoir le handicap sur l'organisation du travail ou les besoins particuliers des agents ne doivent pas affecter l'appréciation de leurs compétences et de leur valeur professionnelle et la possibilité de promotion de ces agents.

Les rapports les concernant ne doivent pas non plus évoquer le handicap mais uniquement les aspects professionnels permettant d'éclairer les avis donnés.

- **Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale**

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle[2].

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Concernant les enseignants-chercheurs, en l'absence de tableau d'avancement mais en application du principe cité ci-dessus, la DGRH communiquera annuellement aux établissements l'ancienneté moyenne au titre de la campagne de promotion précédente. Les établissements signaleront les enseignants-chercheurs qui répondent aux conditions énoncées plus haut et verront leur contingent augmenté à due hauteur.

- **Maintien d'un équilibre entre univers d'exercice, entre disciplines pour les enseignants-chercheurs et branches d'activité professionnelle (BAP) dans la filière ITRF**

Comme mentionné plus haut, du fait de la richesse et de la diversité des établissements, le MESRI porte une attention particulière au maintien d'un équilibre des promotions entre établissements et services, y compris ceux qui ne dépendent pas du MESRI, au regard notamment de leur taille, mais également de l'historique de celles qui ont été attribuées au cours des années antérieures afin de garantir une répartition équitable de ces promotions sur l'ensemble du territoire.

Pour les enseignants-chercheurs, les promotions sont prononcées, sauf situations particulières précisées en

annexe, pour moitié par le Conseil national des universités (CNU) et pour moitié par les instances compétentes des établissements. Le MESRI définit, pour les possibilités de promotion des enseignants-chercheurs attribuées au CNU, une répartition par section calculée au prorata des effectifs d'enseignants-chercheurs titulaires par discipline.

Il veille également, à un équilibre des BAP représentées dans les promotions au regard de leur poids dans les promouvables.

III. Un accompagnement des personnels tout au long de leur carrière

Les directions des ressources humaines des établissements contribuent à l'accompagnement professionnel des personnels par la mise en place et la coordination de dispositifs d'aide, de soutien et de conseil ainsi que de formation.

Les directions des ressources humaines des établissements organisent les campagnes annuelles d'avancement et garantissent l'information des agents et des supérieurs hiérarchiques.

Le ministère veille à assurer :

- **Un accompagnement continu des agents**

Le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et des dispositifs d'accompagnement des personnels sont proposés aux agents, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes ainsi qu'à l'évolution des métiers.

Les maîtres de conférence stagiaires bénéficient durant leur année de stage d'une formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, organisée au sein de chaque établissement ou groupe d'établissements d'enseignement supérieur (cf. article 32 du décret n° 84-431).

Concernant les enseignants-chercheurs, en application de l'article 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, un suivi de carrière des enseignants-chercheurs est réalisé par le conseil national des universités. Pour accompagner les enseignants-chercheurs, les établissements prennent en considération les avis du CNU quand ceux-ci leurs sont communiqués.

Les conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques peuvent bénéficier d'un congé de formation spécifique sous certaines conditions prévues par les dispositions des articles 22 et 30 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier de ces corps[3].

- **L'information des personnels tout au long des procédures de promotion**

Les personnels sont informés des conditions des promotions de grade et de corps et d'évolution sur des emplois sur le site <http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr> ou pour les enseignants-chercheurs sur le site Galaxie.

Les notes de service, publiées annuellement, précisent les calendriers des différentes campagnes d'avancement de grade et de corps et, le cas échéant, les dossiers à constituer.

Les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité.

Le nombre de promotions autorisées annuellement et les résultats des promotions de corps et de grade donnent lieu à publication sur les différents sites des ministères. Les organisations syndicales représentatives en comité technique sont destinataires de ces documents.

Des données et indicateurs sont publiés annuellement au sein notamment du Bilan social ministériel. Les établissements sont tenus d'établir également annuellement un bilan social comportant des indicateurs relatifs aux promotions.

Les résultats des campagnes de promotions (tableaux d'avancement, listes d'aptitude, résultats publiés sur Galaxie, etc.) peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 2 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de promotion et de valorisation des parcours :

- aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés (annexe 1) ;
- aux personnels de bibliothèques, aux personnels ingénieurs, et aux personnels techniques de recherche et de formation ITRF (annexe 2).

[1] Dès lors que le corps concerné comporte deux ou trois grades.

[2] Article 23 bis V de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

[3] Circulaire n° 076126 du 14 novembre 2008 fixant les conditions d'attribution du congé de formation spécifique.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe 1 ↗

↗ *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des enseignants-chercheurs et assimilés*

Annexe 2

↗ *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels de bibliothèques, des personnels ingénieurs, et des personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation*

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des enseignants-chercheurs et assimilés**I. Procédure de droit commun****I.1. Les différentes voies d'avancement de grade**

La politique de valorisation professionnelle du ministère vise à permettre aux agents de voir reconnaître la richesse, l'intensité et l'équilibre des activités pédagogiques et les activités scientifiques ainsi que les responsabilités collectives. L'investissement dans la mission d'enseignement est particulièrement pris en compte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel des maîtres de conférences hors classe.

Il existe deux voies d'avancement de grade en fonction de la situation des enseignants-chercheurs (population des enseignants-chercheurs telle que définie par le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984) : **la voie de droit commun et la voie spécifique** - décrite en partie II-1) qui est réservée aux agents exerçant des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche.

L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

L'avancement au grade de la hors classe et de la classe exceptionnelle et l'avancement à l'échelon spécial s'effectuent au choix après dépôt d'un dossier unique par le candidat à la promotion.

L'avancement de droit commun a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (CNU) et pour moitié sur proposition des conseils de l'établissement, sauf exception liée à des situations particulières (cf. partie II).

Ces différentes instances proposent les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui leur a été notifié par le ministère. Ces contingents sont calculés en appliquant les taux propres de chaque grade d'accès au nombre de promouvables N-1. Dans le calcul des contingents sont pris en compte les rompus N-1.

Le président ou directeur de l'établissement prononce, par délégation de la Ministre, les promotions sur propositions des instances précitées.

Les conditions de services, fixées statutairement, sont appréciées au 31 décembre de l'année de la session d'examen des candidatures.

Enfin, l'avancement d'échelon a quant à lui lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Des bonifications d'ancienneté sont prévues dans le statut (articles 39 et 55) : bonification pour mobilité et bonification pour mandat de chef d'établissement.

I.2. Une procédure dématérialisée, unique

La procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs est :

- dématérialisée (via l'application Electra, accessible depuis le portail Galaxie)
- unique : les candidats à l'avancement sont tenus de réaliser un rapport d'activité présentant leur parcours scientifique, pédagogique et administratif. Le modèle du rapport est téléchargeable sur le site du Ministère. C'est le même rapport qui est examiné par les conseils académiques restreints des établissements et par le CNU pour attribuer les avancements de grade dont 50% des promotions sont accordées au titre de la procédure nationale CNU.

Pour chaque section, et dans chaque établissement, les critères et les modalités d'appréciation des candidatures sont rendus publics avant le début de chaque campagne, un mois avant le début de dépôt des dossiers dans Galaxie pour le CNU.

Il est rappelé ici les priorités du Ministère en matière de reconnaissance de l'engagement des personnels dans des projets pédagogiques innovants ou encore dans des appels à projets de recherche notamment européens.

Il est recommandé, pour la bonne information des candidats, que les établissements respectent également un délai d'un mois.

Cette publicité sur tout support numérique ou papier doit être large et de nature à garantir une bonne information de l'ensemble des enseignants-chercheurs y compris ceux en position *de détachement, de congé parental, de disponibilité, de congé maternité, ou encore en délégation*.

Les enseignants chercheurs disposent d'une information sur l'avancement de la procédure au cours des différentes étapes. Ils ont un accès aux avis des CAC restreints afin de porter d'éventuels commentaires.

Le MESRI établit un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion. Il comportera notamment un état du nombre de promotions accordées au regard du contingent attribué. Chaque établissement réalise également un bilan présenté dans ses instances.

I.3. La revalorisation de la carrière des enseignants-chercheurs dans le cadre du PPCR

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique (PPCR), le décret du 9 mai 2017 procède à la création d'un échelon spécial terminal - appelé échelon exceptionnel - dans la hors classe du corps des maîtres de conférences. Cet échelon spécial est situé en hors échelle B. (article 10 du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant l'article 21 décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

Les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel sont fixées à l'article 16 modifiant les articles 40 et 40-1 du décret n° 84-431.

II. Procédures particulières

II.1. L'avancement spécifique

La procédure d'avancement de grade via la voie spécifique permet à des enseignants-chercheurs exerçant des fonctions particulières, notamment des fonctions de tâches d'intérêt collectif, dont la liste est fixée dans [l'arrêté du 31 octobre 2001](#), de faire examiner leur demande d'avancement de grade par une instance nationale composée de professeurs des universités et de maîtres de conférence dont les 2/3 tirés au sort parmi des membres du CNU et un tiers nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs exerçant ou ayant exercé les fonctions particulières fixées dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les dossiers des candidats à l'avancement spécifique sont examinés par une instance nationale dont la composition est fixée par arrêté. Le contingent de promotions communiqué à cette instance est calculé en appliquant un taux propro^1 (= ratio $\text{promus/promouvables}$) au nombre de promovables déposant un dossier de candidature pour chaque grade d'accès.

Ces contingents sont ajustés en tenant compte du taux de réussite (ratio nombre de promotions/nombre de candidats) des candidats à la promotion à chaque grade d'accès de la voie de droit commun.

II.2. Les enseignants-chercheurs en situation de handicap

Il revient au conseil académique en formation restreinte et aux sections du CNU, de prendre en considération, dans le cadre de l'examen du dossier, les compensations du handicap mises en place dans le cas où un enseignant-chercheur ne peut exercer l'ensemble de ses missions.

Par conséquent, les instances de l'établissement doivent apprécier les activités exercées en compensation du handicap et de l'aménagement de poste qui en résulte.

Toutes les rubriques du dossier de candidature à l'avancement de grade remplies par l'enseignant-chercheur appellent une évaluation : le dossier doit être examiné dans son ensemble. Ainsi, il convient que l'établissement soit en mesure d'établir par tous documents que cette situation particulière de handicap a bien fait l'objet d'une appréciation au cours de la procédure d'examen des demandes d'avancement. Les activités exercées en compensation (développement de cours à distance, activités plus importante de recherche, participation plus active au rayonnement de l'établissement, travaux d'expertise, etc.) doivent donc être indiquées et appréciées, aussi clairement que possible.

II.3. Gestion de l'avancement des enseignants-chercheurs issus d'établissements à faibles effectifs dans la discipline concernée

Les établissements à faibles effectifs sont qualifiés comme tel au regard du seuil de 50 enseignants-chercheurs (EC) pour les Maîtres de conférences (MCF) et de 30 professeurs des universités (PR) pour les PR en application du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux EC (Titre II - Dispositions relatives aux MCF - Chapitre III - Article 40 ; Titre III - Dispositions relatives aux PU - Chapitre III - Article 56).

Dans ce contexte, les sections CNU exercent seules les attributions des établissements concernés en matière d'avancement et ce sur la base d'un contingent global. La DGRH communique les informations utiles aux sections du CNU concernant les enseignants-chercheurs appartenant à ces établissements.

À titre indicatif, des tableaux par groupes de sections CNU sont transmis comprenant outre le nombre des promouvables et les possibilités de promotions pour chaque grade d'avancement, des données sur les promouvables et les candidats appartenant à ces établissements à effectifs restreints ainsi que les possibilités de promotions qui « pourraient » leur être données si on tenait compte pour chaque grade du ratio : effectif des promouvables membres d'un établissement à effectif restreint / effectif total des promouvables. Ces données sont établies par genre.

II.4. Gestion de l'avancement des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam)

Le corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam) est un corps d'enseignants relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur organisé en 2 grades. Il est régi par le [décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers](#) et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école.

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont affectés à l'Ensam mais aussi dans une vingtaine d'autres établissements, principalement dans des instituts universitaires de technologie.

Le ministère publie annuellement au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation deux notes de service permettant de préciser le calendrier et le dossier à constituer.

Les dossiers des candidats à la hors classe seront examinés en tenant compte notamment de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, des responsabilités exercées par l'intéressé, actuellement ou durant sa carrière, de sa participation au rayonnement de l'établissement et de l'appréciation et avis du chef d'établissement.

II.5. Gestion de l'avancement des enseignants-chercheurs assimilés

Les LDG s'appliquent aux enseignants chercheurs assimilés.

Pour ces corps, il convient que les établissements ou les instances compétentes (exemple le Cnap dans le cas des astronomes et physiciens et des astronomes adjoints et physiciens adjoints) publient leurs critères de promotion un mois avant le début de dépôt des candidatures.

Les établissements sont garants, dans le respect des principes statutaires et des orientations en matière de promotion des fonctionnaires de l'État, d'une procédure transparente et connue de tous les agents concernés.

¹ Les ratios (promus/promouvables) qui permettent de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés pour les années 2018, 2019 et 2020 figurent dans l'arrêté du 6 août 2018. Ils sont respectivement de 20% des agents promouvables pour les maîtres de conférences hors classe (MCF HC), de 15% pour les professeurs de 1^{re} classe (PR 1C) et les professeurs de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (PR CE1) et de 21% pour les professeurs de classe exceptionnelle 2^e échelon (PR CE2). Ces taux sont inchangés depuis 2011 (2012 pour les PR CE2).

L'arrêté du 10 juillet 2018 fixe le pourcentage des effectifs pouvant accéder à l'échelon exceptionnel des MCF : 2% de l'ensemble du corps en 2017, 4% en 2018, 6% en 2019 pour atteindre un maximum de 10% à compter de 2023. Outre les promouvables de 2018, la campagne d'avancement qui se déroule en 2018 promeut également et rétroactivement les MCF promouvables en 2017.

Annexe 2 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels de bibliothèques, des personnels ingénieurs, et des personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

I. Les possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

I.1. Les possibilités d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial d'IGR hors classe

I.1.1. Avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement

La promotion de grade par tableau d'avancement s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par la ministre. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1er septembre de chaque année.

L'objectif est de permettre *a minima* à tous les agents déroulant une carrière complète, d'évoluer au moins au sein de deux grades, conformément aux dispositions du protocole PPCR.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou pour exercer une activité professionnelle¹. Dans ces situations les agents conservent leur droit à avancement dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions des articles 51 et 54 de la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Filière ITRF :

1- Accès au grade d'IGR hors classe : **article 20-1 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

2- Accès au grade d'IGR 1re classe : **article 21 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

3- Accès au grade d'IGE hors classe : **article 30 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

4- Accès au grade de technicien de recherche et de formation classe exceptionnelle : **article 47 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

5- Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure : **article 48 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

6- Accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe : **article 10-1 du décret n° 2016 580 du 11 mai 2016**

7- Accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe : **article 10-2 du décret n° 2016 580 du 11 mai 2016**

Filière bibliothèques :

1- Accès au grade de conservateur en chef : **article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992**

Il est rappelé que les agents promouvables entrés dans le corps des conservateurs des bibliothèques par voie de concours doivent, notamment, avoir satisfait à **une obligation de mobilité**. Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, ils doivent avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce, pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Sont réputés avoir satisfait à cette condition de mobilité les conservateurs qui ont été reclassés aux 1er et 2e échelons provisoires, au 5e, au 6e et au 7e échelon du grade de conservateur à la date du 28 août 2010.

2- Accès au grade de bibliothécaire hors classe : **articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992**

¹ sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

3- Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **article 25-I, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié**

4- Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **article 25-II, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié**

5- Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1re classe : **article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016**

6- Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2e classe : **article 10-1, 2°) du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016**

I.1.2 Accès à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche (IGR)

Article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 :

Dans la filière ITRF, peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe, sur proposition du recteur d'académie, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement (**vivier 1 « fonctions »**).

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4e échelon de leur grade (**vivier 2 « valeur professionnelle exceptionnelle »**).

Il permet aux agents d'accéder à la hors- échelle B.

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du **1er vivier**, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières.

La liste des fonctions a été fixée par arrêté de la ministre chargée l'enseignement supérieur du 27 juin 2017.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Le **deuxième vivier** permet quant à lui de valoriser des agents qui, sans remplir les conditions du vivier 1, ont néanmoins des parcours et une valeur professionnelle exceptionnels, marqués par un niveau d'expertise et d'encadrement élevé dans des domaines stratégiques. La diversité du parcours est également un critère examiné en cas de départage.

L'échelon spécial des IGR hors classe créé en 2017 étant contingenté à 10% des effectifs du corps et s'accompagnant d'une montée en charge sur 10 ans (1,5% par an pendant quatre ans, puis 1% pendant 2 ans et 0,5% les 4 dernières années), à terme, le volume annuel de promotions à l'échelon spécial correspondra donc aux seuls départs enregistrés parmi les IGR hors classe classés à cet échelon.

Dans ce contexte et pour éviter les inégalités générationnelles, il convient de considérer qu'à valeur professionnelle équivalente, il convient de privilégier les agents les plus avancés dans la carrière et en particulier ceux bloqués au sommet de leur grade.

I.1.3 Avancement de grade par la voie de l'examen professionnel

Les agents peuvent être inscrits par la ministre chargé de l'enseignement supérieur à un tableau d'avancement établi au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade supérieur sont admis à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le même ministre.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

Filière ITRF :

1- Accès au grade d'IGR hors classe : **article 20 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**

- 2- Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure : **article 43-3° du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985**
- 3- Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle : **article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009**
- 4- Accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe: **article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016**

Filière bibliothèques :

- 1- Accès au grade de bibliothécaire hors classe : **articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992**
- 2- Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **article 25-II, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié**
- 3 - Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **article 25-I, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié**

I.2 Des possibilités d'accès à des corps supérieurs

I.2.1 L'accès à un corps supérieur par voie d'inscription sur liste d'aptitude

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;

S'agissant de la liste d'aptitude, la promotion de corps s'effectue au choix, par voie d'inscription sur une liste établie annuellement par la ministre. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude arrêtée dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1er septembre de chaque année.

Filière ITRF :

- 1- Accès au ceps des ingénieurs de recherche : **article 14 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985**
- 2- Accès au ceps des ingénieurs d'études : **article 25 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985**
- 3- Accès au ceps des assistants ingénieurs: **article 34 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985**
- 4- Accès au corps des techniciens de recherche et de formation : **article 42 du décret ° 85-1534 du 31 décembre 1985**

Filière bibliothèques :

- 1- Accès au corps des conservateurs des bibliothèques : **article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)**
- 2- Accès au corps des bibliothécaires : **article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992**
- 3- Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés : **article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011**

I.2.2 Nomination dans le corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 25 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques dispose que les conservateurs généraux « *sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques* ».

II. Des procédures de promotion transparentes qui prennent en compte la valeur professionnelle et le parcours de carrière des agents.

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés, dans le cadre de procédures transparentes. Le MESRI s'appuie sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours professionnel.

II.1. Éléments de procédure pour l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement.

Pour l'ensemble des promotions par voie de liste d'aptitude et de tableau d'avancement l'administration établit :

1. Le dossier de proposition de l'agent promuable.

Ce dossier contient :

- **une fiche individuelle de proposition** de l'agent établie selon un modèle type complété d'un état des services publics visé par l'établissement d'affectation de l'agent.
- **le rapport d'aptitude professionnelle**, élément déterminant du dossier de proposition qui doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction des 4 items suivants à l'exception de l'avancement au grade d'IGR classe exceptionnelle :
 - appréciation sur le **parcours** professionnel de l'agent ;
 - appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - appréciation de la **contribution** de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure
 - appréciation sur l'**aptitude** de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

S'agissant du rapport d'aptitude professionnelle pour **l'avancement à l'échelon spécial du grade d'IGR hors classe**, l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent est décomposée en une appréciation générale à l'issue des quatre items suivants :

- la richesse de son parcours professionnel ;
- l'étendue des missions et le niveau de ses responsabilités exercées ;
- les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution ;
- les capacités d'animation et d'impulsion du collectif de travail.

L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent retranscrite dans son dernier compte rendu d'entretien professionnel. Ce rapport est signé par l'agent.

- **un curriculum vitae** détaillant l'ensemble du parcours professionnel de l'agent et permettant à l'administration de disposer d'éléments précis sur le déroulé de la carrière, et notamment sur la mobilité interministérielle et entre les fonctions publiques.
- **un rapport d'activité pour les corps de la filière ITRF et pour l'accès au corps des conservateurs généraux** :

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise. L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Le rapport d'activité doit être revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur le cas échéant).

1) La liste récapitulative des propositions du président ou directeur d'établissement, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même avec indication de la BAP pour les personnels ITRF. Le ministère demande aux établissements de requérir l'expertise appropriée pour chaque BAP avant de procéder à ce classement et de l'arrêter à l'issue d'un examen collégial. Le cas échéant, l'expert se déporte s'il est en relation hiérarchique avec la personne promouvable.

2) L'examen, par le ministère, des dossiers de proposition transmis par les établissements

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. ».

Pour les corps ITRF ; le ministère fait appel à l'expertise appropriée pour chaque BAP avant de procéder à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Pour l'ensemble des filières, dans l'établissement des promotions, le ministère procède à un examen collégial des dossiers des agents.

II.2 Les orientations et les critères propres à chaque acte de promotion

Pour les personnels de la filière ITRF, l'avancement et la promotion prennent d'abord en compte le niveau de l'emploi-type occupé et les compétences qu'il requiert, au vu du référentiel des métiers, et qui démontrent les capacités à exercer dans le corps ou le grade supérieur.

De même, l'acquisition de compétences nouvelles ou supplémentaires par la formation, l'activité de recherche, les publications, la coopération nationale ou internationale, la préparation aux examens professionnels et aux différents concours, font partie des critères pouvant être pris en compte pour apprécier les capacités professionnelles, dans la mesure où cette démarche non seulement prépare à l'exercice de responsabilités différentes voire supérieures, mais en outre, traduit un engagement volontaire de la personne et une motivation démontrée.

II.2.1. Avancement de grade au choix par tableau d'avancement

- **Les orientations et critères communs à l'ensemble des filières**

Pour la filière bibliothèques et la filière ITRF, comme pour tout tableau d'avancement, les critères reflètent la prise en compte de la **valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi 84-16 du janvier 1984** et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

La valeur professionnelle est matérialisée dans le dossier de proposition de l'agent.

- **La valeur professionnelle** est appréciée par l'observation de critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées, la spécificité du poste, les effectifs encadrés, le niveau de responsabilités exercées, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par le protocole PPCR, qui prévoit notamment le déroulement d'une carrière complète sur au moins deux grades, il convient de prendre en considération la carrière de l'agent dans son ensemble et de privilégier ainsi pour établir les propositions, à valeur professionnelle égale, les agents les plus avancés dans la carrière.

Il convient, en outre, de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

- **Focus sur la mobilité :**

En ce qui concerne les avancements de grade dans la filière des personnels des bibliothèques, s'agissant de corps à vocation interministérielle, les critères qui déterminent une promotion doivent faire ressortir la richesse du parcours professionnel, et qui peut notamment se traduire par des expériences de mobilité effectuées dans des univers différents du monde des bibliothèques (établissements d'enseignement supérieur, ministère de la culture, fonction publique territoriale, etc.), ces expériences étant révélatrices également de la faculté des agents à s'adapter et à exercer leurs fonctions dans des environnements très différents.

Pour les personnels de la filière ITRF, entre deux dossiers d'expertise comparable dans la même BAP, un des éléments qui peut être valorisé dans le cadre du parcours professionnel est celui de la mobilité géographique ou fonctionnelle. Ces mobilités peuvent s'effectuer au sein du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, dans un autre département ministériel ou dans une autre fonction publique.

On valorisera également la mobilité sectorielle liée à des environnements professionnels diversifiés et qui peut notamment se traduire par l'exercice de plusieurs métiers ou un changement de branche d'activité professionnelle dans la filière ITRF.

II.2.2 Promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de **l'article 26 du statut général** de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude **sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.**

Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire **un parcours professionnel ascendant** en termes de responsabilités qui les rend apte à exercer **des fonctions d'un corps de niveau supérieur.**

Dans l'établissement des promotions, le ministère portera une attention particulière, aux agents **exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur.**

L'inscription sur une **liste d'aptitude** permettant d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, implique une **mobilité fonctionnelle**, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur, validées par la fiche de poste établie en liaison avec les référentiels métiers.

II.2.3 Nomination dans le corps des conservateurs généraux

Afin de permettre à l'administration d'apprécier **la valeur professionnelle de l'agent**, une liste des travaux de recherche et de publications pourra compléter le dossier dont la composition est énoncée au II.1.

En outre, au travers du rapport d'aptitude professionnelle l'administration appréciera :

- **les activités et responsabilités actuelles et antérieures.** Ainsi, pour le secteur de l'enseignement supérieur, la direction d'une bibliothèque, d'un département, d'une section ou d'un service sera prise en compte et appréciée en fonction de l'importance des moyens de fonctionnement, des fonds documentaires, des personnels en poste et du nombre des usagers ;
- **la manière d'exercer ces responsabilités** : relations avec les responsables et les différents interlocuteurs au sein de la bibliothèque, capacités d'animation et de mobilisation d'une équipe, capacités de gestion, projets réalisés et améliorations apportées au fonctionnement du service public ;
- **la notoriété scientifique** aux niveaux national et international résultant de travaux de recherche et de publications ;
- **la mobilité** au cours de la carrière.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Cneser

NOR : ESRR2028622A
arrêté du 22-10-2020
MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 octobre 2020, sont nommés membres du Cneser :

Isabelle Yvon au sein de la section 1 interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos, en remplacement de Madame Piera Luisa Ghia ;

Géry Casiez au sein de la section 7 sciences de l'information: signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel, en remplacement de Jean-Claude Martin ;

Julie Marteau au sein de la section 9 mécanique des solides, matériaux et structures, biomécanique, acoustique, en remplacement d'Elsa Vennat ;

Thomas Seon au sein de la section 10 milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation, en remplacement de Ramiro Godoy-Dianna ;

Lionel Renault au sein de la section 19 système terre : enveloppes superficielles, en remplacement de Myriam Khodri ;

Stephan Hättenschwiler au sein de la section 30 surface continentale et interfaces, en remplacement de Nicolas Mouquet ;

Cédric Parizot, au sein de la section 38 anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines, en remplacement d'Irène Bellier ;

Agnès Jeanjean au sein de la section 38 anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines, en remplacement de Charles Illouz ;

Stella Krell, au sein de la section 41 mathématiques et interactions des mathématiques, en remplacement de Julie Delon ;

Céline Levy-Leduc au sein de la section 41 mathématiques et interactions des mathématiques, en remplacement d'Anne Philippe ;

Jérémie Szeftel au sein de la section 41 mathématiques et interactions des mathématiques, en remplacement de Frédéric Chapoton.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès aux concours externes de recrutement des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification

NOR : ESRH2024441A
arrêté du 7-10-2020
MESRI - DGRH D5

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié, notamment article 15 ; décret n° 91-486 du 14-5-1991 modifié ; arrêté du 19-3-2014 modifié

Article 1 - Il est inséré après l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2014 susvisé deux articles ainsi rédigés :
« Art. 1-1. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une demande d'équivalence pour l'accès aux concours externes de recrutement dans les corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs régis par les dispositions du décret n° 91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, la commission comprend, outre les membres mentionnés à l'article 1er, un représentant du ministre chargé de la culture. »

« Art. 1-2. Sont nommés membres de la commission nationale d'équivalence pour l'accès aux corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture :

Titulaire : Madame Josée Richard-Fortuné
Suppléant : Gaspard Perrier »

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 octobre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du conseil scientifique en médecine

NOR : ESRS2028326A
arrêté du 20-10-2020
MESRI - DGESIP A1-4

Par arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 octobre 2020, sont nommés membres du conseil scientifique en médecine pour une durée de trois ans à compter du 1er novembre 2020 :

1° En qualité de président :

- Marc Braun, professeur des universités-praticien hospitalier ;

2° En qualité de membres titulaires :

- Catherine Cyteval, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Xavier Deffieux, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Philippe Duverger, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Christèle Gras-Le-Guen, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- José Labarère, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Silvy Laporte, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Josselin Lebel, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Pierre Nazerollas, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Abderrahim Oussalah, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Monsieur Palombi, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Damien Roux, professeur des universités-praticien hospitalier.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2029571A
arrêté du 27-10-2020
MESRI - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 27 octobre 2020, Madame Frédérique Bulle-Thomas, chargée de recherche hors classe, est renouvelée dans ses fonctions de déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région Normandie pour trois ans, à compter du 1er février 2021. Le poste est localisé à Rouen.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2029574A
arrêté du 27-10-2020
MESRI - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 27 octobre 2020, Rodolphe Vauzelle, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine pour trois ans, à compter du 1er février 2021. Le poste est localisé à Poitiers.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2027679A
arrêté du 9-10-2020
MESRI - DGRI - SIITAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 9 octobre 2020, Catherine Le Chalony, ingénieure chercheuse du CEA, est renouvelée dans ses fonctions de déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région Île-de-France pour trois ans, à compter du 1er décembre 2020. Le poste est localisé à Paris.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers de l'université d'Angers

NOR : ESRS2029080A
arrêté du 27-10-2020
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 27 octobre 2020, Fabrice Guérin, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers de l'université d'Angers, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Informations générales

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

NOR : HCEG2030754S
décision du 1-11-2020
HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 8 ; décret du 30-10-2020

Article 1 - Délégation est donnée à **Jean-Marc Geib**, directeur du département d'évaluation des formations (DEF), à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), les actes suivants :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 2 - Délégation est donnée à **Pierre Glaudes**, directeur du département d'évaluation de la recherche (DER), à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les actes suivants :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 3 - Délégation est donnée à **François Pernot**, directeur du département Europe & international (DEI), à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les actes suivants :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 4 - Délégation est donnée à **Monsieur Michel Robert**, directeur du département d'évaluation des établissements (DEE), à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les actes suivants :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 5 - Délégation est donnée à **Nelly Dupin**, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, du président du Hcéres, les actes suivants :

- les actes relatifs au recrutement et dépenses de personnels ;
- les bons de commande et pièces justificatives des dépenses ;
- les conventions et marchés publics ;

- les pièces justificatives relatives à l'organisation de l'évaluation des entités de recherche, des établissements, des coordinations territoriales, des formations et des évaluations à l'étranger : nomination des experts ; ordres de mission ; états de frais ; tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 6 - Délégation est donnée à **Madame Frédérique Sachwald**, directrice du département de l'Observatoire des sciences et techniques (OST) à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les actes suivants :

- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- la certification du service fait sur les factures.

Article 7 - Délégation est donnée à **Annie Vinter**, directrice du département d'évaluation des coordinations territoriales (DECT), à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les actes suivants :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 8 - Délégation est donnée à **Marie-Ange Bill**, cheffe du département DEE, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres :

- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 9 - Délégation est donnée à **Astrid Lanoue**, cheffe de département DER, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres :

- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 10 - Délégation est donnée à **Florian Marquis**, chef de département DECT, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres :

- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 11 - Délégation est donnée à **Françoise Ruffier d'Épenoux**, cheffe de département du DEF, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres :

- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 12 - Délégation est donnée à **Myriam Amimeur**, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les documents administratifs relatifs à la gestion des personnels relevant du domaine de compétence du responsable de l'unité de gestion administrative des ressources humaines (Ugarh), des bordereaux d'envoi des pièces justificatives et des procès-verbaux d'installation des agents.

Article 13 - Délégation est donnée à **Ronan Kerboriou**, responsable du service budget-finance, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à l'administration des référentiels projet et budgétaire ;
- à la mise à disposition et à la réallocation des crédits ;
- au pilotage des crédits de paiement ;
- aux opérations sur immobilisations ;
- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création, la gestion et la validation des engagements juridiques ;

- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création, la gestion et la validation des demandes de paiement ;
- à la création, la gestion et la validation des titres de recettes ;
- aux traitements de fin de gestion ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 14 - Délégation est donnée à **Jean-Christophe Martin**, responsable du service des systèmes d'information, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les pièces justificatives des dépenses relatives à son service.

Article 15 - Délégation est donnée à **Corinne Mouradian**, responsable du service des systèmes d'information, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les pièces justificatives des dépenses relatives à son service.

Article 16 - Délégation est donnée à **Sandrine Dalverny-Continsouzas**, responsable du service des moyens généraux, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les pièces justificatives des dépenses relatives à son service.

Article 17 - Délégation est donnée à **Estelle Sirmon**, responsable du pôle support à l'évaluation, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres :

- les tableaux des états liquidatifs de facturation des frais de déplacement établis par le pôle support à l'évaluation.

Article 18 - Délégation est donnée à **Laura Armalet**, chargée des affaires internes, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2020, au nom du président du Hcéres, les bons de commande et pièces justificatives des dépenses.

Article 19 - Délégation est donnée à **Marie-Claude Clodius**, gestionnaire financier du service budget-finances, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à la mise à disposition et à la réallocation des crédits ;
- au pilotage des crédits de paiement ;
- aux opérations sur immobilisations ;
- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création, la gestion et la validation des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création, la gestion et la validation des demandes de paiement ;
- à la création, la gestion et la validation des titres de recettes ;
- aux traitements de fin de gestion ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 20 - Délégation est donnée à **Hada Dussaut**, gestionnaire financier du service budget-finances, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création et à la gestion des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création et à la gestion des demandes de paiement ;
- à la création des titres de recettes ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 21 - Délégation est donnée à **Laurent Ligavant**, gestionnaire financier du service budget-finances, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à la création et à la gestion des tiers ;

- à la création et à la gestion des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création et à la gestion des demandes de paiement ;
- à la création des titres de recettes ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 22 - Délégation est donnée à **Saydarine Rodriguez-Diegez**, gestionnaire financier du service budget-finances, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création et à la gestion des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création et à la gestion des demandes de paiement ;
- à la création des titres de recettes ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 23 - Délégation est donnée à **Fatoumassa Makalou**, gestionnaire financier du service budget-finances, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus, à compter du 30 octobre 2020, toutes les opérations relatives :

- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création et à la gestion des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création et à la gestion des demandes de paiement ;
- à la création des titres de recettes ;
- aux indus sur rémunération des experts et collaborateurs du Hcéres.

Article 24 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 1er novembre 2020

Thierry Coulhon,
Le président